

0 5 -06- 1986

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

AF

17.252/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 17 avril 1986 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 15 novembre 1985 contre la S.A. Unerg, en raison de l'envoi d'un formulaire de virement français à un néerlandophone.

Par lettres des 18 décembre 1985 et 29 janvier 1986, vous avez communiqué à la C.P.C.L. que vous ne pouviez donner des renseignements étant donné que toutes les données nécessaires à un examen interne ont été supprimées.

Dans des avis antérieurs, la C.P.C.L. a constaté que la S.A. Unerg agit en tant que gérante, e.a. des compagnies intercommunales Intergaz, Interlec, Asverlec, Asvergaz et Interdyle ; qu'elle a, dès lors, le même champ d'activité que ces compagnies intercommunales. Les intercommunales précitées sont des services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale, ainsi qu'à des communes de la région de langue néerlandaise ou française ou des deux régions et, conformément à l'article 35, § 1, b des L.L.C., elles doivent se comporter de la même façon que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

./..

Dans ses rapports avec un particulier, ce service emploie la langue utilisée par ce dernier, pour autant qu'il s'agisse du français ou du néerlandais.

La C.P.C.L. a estimé qu'aussi bien le nom de la commune que le nom de la rue doivent être rédigés, dans une région unilingue, dans la langue de cette région (en l'occurrence, en néerlandais).

Il n'est pas possible de déduire des autres données figurant sur le document, s'il s'agit d'un client francophone ou d'un client néerlandophone.

La C.P.C.L. ne peut, dès lors, considérer la plainte comme étant fondée, faute de preuves.

Une copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

